



**A R R Ê T**  
**DE LA COUR**  
**DE PARLEMENT,**

Du 1<sup>er</sup>. Février 1775,

*Rendu en faveur des Officiers-Monnoyeurs & Ajusteurs  
de la Monnoie de Paris, du Serment de France,  
concernant le Droit de Douzieme du prix des Mai-  
sons par eux vendues à cette condition.*

*Extrait des Registres du Parlement.*

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis; Savoir faisons qu'entre Marie-Marguerite de Guibillon, fille majeure, demeurante à Paris, rue du Cimetiere Saint Nicolas, Demanderesse aux fins de Requête, Ordonnance & Exploit, du 16 Juillet 1773, tendante à ce qu'il lui fût permis de faire assigner, dans les délais de l'Ordonnance, les Défendeurs ci-après nommés, opposans sur le pied de la maison dépendante de la succession de Robert le Comte, par elle acquise; ensemble le sieur du Houffoy, Légataire universel dudit feu le Comte, pour, à l'égard desdits défendeurs, déclarer s'ils vouloient & entendoient persister dans leur opposition, à l'effet de prendre sur les deniers de l'adjudication, le douzieme du prix à

A

chaque mutation future ; & à l'égard dudit du Houffoy, pour être présent à ladite déclaration, la reconnoître ou la contester ; ce faisant, en lui donnant acte de ce que sur la contestation qui pourroit s'élever, elle s'en rapportoit à Justice, voir dire que, s'il étoit jugé que ledit droit de douzieme du prix ne fût pas dû, il lui fût fait main-levée pure & simple de l'opposition des défendeurs, il fût ordonné qu'elle seroit rayée, & lesdits défendeurs condamnés aux dépens ; & au contraire, dans le cas où il seroit décidé que ledit droit étoit dû, il lui fût donné acte de ce qu'en déduction du prix de l'adjudication à elle faite ; elle étoit prête de délivrer auxdits défendeurs, la somme qui leur appartenoit pour ledit droit, défalcation faite du capital de la rente fonciere de deux cens quarante livres, dont ils étoient propriétaires, & de payer le même droit, lorsqu'elle viendroit à vendre ladite maison ; au dernier cas voir dire, que ledit sieur du Houffoy lui fourniroit une indemnité de la même somme qui seroit adjugée auxdits défendeurs, en ce que ladite charge onéreuse lui auroit été cachée lors de la vente ; voir dire pareillement qu'elle seroit autorisée à retenir par ses mains, pour continuer ladite rente de deux cens quarante livres, non rachetables, la somme de 6000 liv., à laquelle pour le moins être fixée au denier ving-cinq, ladite rente de 240 liv., & en outre ledit du Houffoy fût condamné aux dépens faits contre lui & contre lesdits défendeurs, activement & passivement, le montant desquels elle pourroit également retenir sur le prix de son adjudication, d'une part, & lesdits Prevôts, Lieutenans, Ajusteurs, Monnoyeurs, & Taillereses de la Monnoie de Paris du titre & serment de France, défendeurs, d'autre part, & demandeurs en Requête du 5 Août 1773, tendante à ce que ladite d<sup>lle</sup> Guibillon fût déclaré purement & simplement non-recevable dans sa demande, ou en tout cas déboutée ; il leur fût donné acte de ce qu'ils se rendoient incidemment demandeurs ; en conséquence ladite demoiselle Guibillon fût condamnée comme ayant acquis la maison dépendante de la succession de Robert le Comte, Mâçon, Entrepreneur de bâtimens à Paris, auquel sieur le Comte ils avoient donné le terrain sur lequel étoit bâtie ladite maison, à titre de rente

fonciere de bail d'héritage non rachetable, premiere prise après le cens, par contrat passé par M<sup>e</sup> Bernard & son confrere, Notaires au Châtelet de Paris, le 7 Mai 1763, à la charge, entr'autres choses, qu'à chaque mutation par vente, & lorsqu'il seroit dû au Seigneur des droits de lods & ventes, de leur payer la douzieme partie du prix porté aux ventes & transmissions de propriété desdits terrains & desdits bâtimens qui seroient construits sur icelui, de leur payer sur la quittance de leur Procureur-Syndic, 3333 liv. 6 sols 8 den., pour le douzieme de 40000 liv., suivant laquelle somme la demoiselle de Guibillon déclaroit avoir acquis lesdits terrain & bâtimens, sans préjudice auxdits Monnoyeurs, & sous la réserve qu'ils faisoient dans le cas où d'après la communication qui leur seroit donnée des contrats d'acquisition qu'ils requierent, qu'il se trouveroit que le prix principal de ladite acquisition se trouvât plus fort que celui de 40000 livres; comme aussi la demoiselle Guibillon fût condamnée aux intérêts des 3333 li. 6 sols 8 den. ou de plus grande somme, si le cas y étoit; à quoi faire de payer elle seroit contrainte par toutes voies dûes & raisonnables; quoi faisant, déchargée & condamnée aux dépens, d'une part; & ladite demoiselle Guibillon, défenderesse, d'autre part, & demanderesse en Requête du 29 Août 1773, à fin d'opposition au Jugement par défaut, du 18 dudit mois, d'une part, & lesdits Monnoyeurs, défendeurs d'autre part, & demandeurs en Requête, du 12 Février 1774, tendante à ce qu'en augmentant aux conclusions par eux ci-devant prises, par leur Requête du 5 Août 1773, ladite demoiselle Guibillon fût condamnée comme ayant acquis le terrain par eux donné à titre de rente fonciere, de bail d'héritage non rachetable, premiere prise après le cens, à leur passer titre nouvel, tant de la rente de 240 l. de bail d'héritage non rachetable, la premiere prise après le cens, affranchie & déchargée de toutes impositions royales, & autres objets compris audit bail à rente, & conformément & de point en point à icelui, ce qu'elle seroit tenue de faire dans huitaine, à compter du jour de la signification de l'Arrêt à intervenir, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, il fût ordonné

4

que ledit Arrêt vaudroit titre<sup>4</sup> nouvel, & qu'en vertu d'ice-  
lui, ils pourroient contraindre la demoiselle Guibillon à exé-  
cuter ledit bail à rente dans toutes ses parties; qu'au surplus  
leurs précédentes conclusions leur fussent adjudgées, d'une  
part, & la demoiselle Guibillon, défenderesse, d'autre part;  
& entre ladite demoiselle Guibillon, demanderesse en Requête  
du 18 Août 1774, tendante à ce qu'en expliquant, corri-  
geant & augmentant ses précédentes conclusions, en la rece-  
vant opposante à l'exécution du Jugement contr'elle ob-  
tenu par défaut, le 18 Août 1773, il fût donné acte de ce  
qu'elle s'en rapportoit à Justice sur le droit du douzieme, que  
les Officiers Monnoyeurs s'étoient fait constituer à chaque  
mutation, par vente dans le bail d'héritage qu'ils avoient  
passé à feu Robert le Comte; en conséquence il fût dit que  
ledit droit demeurera éteint, comme contraire à la Loi; il fût  
fait main-levée de l'opposition par eux formée au sceau des  
lettres de ratification par elle obtenues le 3 Mai 1773, il  
fût ordonné que ladite opposition seroit rayée, avec dépens,  
à l'effet de quoi l'Arrêt à intervenir fût déclaré commun avec  
le sieur du Houffoy; & où il arriveroit que ledit droit fût  
admis & confirmé, en ce cas il lui fût donné acte, de ce qu'en  
déduction du prix de l'adjudication à elle faite de la maison dont  
est question, elle étoit prête & offroit de l'acquitter sur le pied  
qu'il seroit ordonné, soit à raison de 6000 liv., telle que  
paroissoit avoir été l'intention du sieur le Comte, soit à rai-  
son de 34000 liv. au lieu cependant de 40000 liv., en le fi-  
xant, suivant l'intention des opposans, sur le prix de la de-  
mande; au surplus, sans s'arrêter à la demande des Officiers  
Monnoyeurs, à fin de titre nouvel, portée en leur Requête  
du 12 Février dernier, dont ils seroient déboutés, elle fût  
autorisée à leur rembourser la rente fonciere de 240 l., consti-  
tuée par le contrat du 13 Mai 1763; en conséquence il fût  
ordonné qu'ils seroient tenus de recevoir le remboursement  
de ladite rente, soit au denier vingt ou autre, qui seroit fixé  
par Justice, & d'en donner quittance, sinon qu'en déposant  
la somme ès mains du Notaire à ce commis, elle en seroit  
déchargée, & en cas de contestation à cet égard, lesdits  
Monnoyeurs fussent condamnés aux dépens; comme aussi,

fans s'arrêter aux conclusions prises par le sieur du Houffoy ;  
 dont il seroit débouté, les conclusions par elle ci-devant  
 prises contre lui, lui fussent adjudgées, aux offres cependant  
 qu'elle faisoit de payer à qui il appartiendroit, l'intérêt de  
 la somme d'indemnité qui lui seroit accordée, jusqu'au jour  
 de la vente qu'elle pourroit faire de la maison en question ;  
 & ledit sieur du Houffoy fût condamné aux dépens, même  
 en ceux qu'elle faisoit contre lesdits Officiers Monnoyeurs,  
 & même à l'acquitter & garantir de ceux que lesdits Officiers  
 Monnoyeurs obtiendroient contr'elle, tous lesquels dépens  
 elle retiendroit par ses mains, d'une part ; & entre lesdits  
 Monnoyeurs & ledit du Houffoy, défendeur, d'autre part ; &  
 entre lesdits Monnoyeurs, demandeurs en Requête du 26 du-  
 dit mois d'Août, tendante à ce que, sans s'arrêter ni avoir  
 égard aux conclusions & demandes de ladite demoiselle  
 Guibillon, contenues dans la Requête ci-dessus, dans la-  
 quelle elle seroit déclarée purement & simplement non-rece-  
 vable, ou dont en tout cas elle seroit déboutée, il leur fût  
 donné acte de ce que la demoiselle Guibillon s'en rapportoit  
 à Justice sur le paiement du droit de douzieme ; en conséquence  
 les conclusions par eux prises à cet égard, leur fussent ad-  
 jugées ; il leur fût pareillement donné acte de ce que la de-  
 moiselle Guibillon consentoit que l'Arrêt à intervenir tînt  
 lieu de reconnoissance de la rente de 240 liv. dont étoit  
 question ; sans s'arrêter aux conclusions de la demoiselle Gui-  
 billon, leurs précédentes conclusions leur fussent adjudgées  
 avec dépens, d'une part, & la demoiselle Guibillon, défén-  
 dereffe, d'autre part, demanderesse en Requête du 31 Décembre  
 dernier, employée pour défense à la Requête des Monnoyeurs  
 ci-dessus ; ce faisant, il lui fût donné acte des observations  
 y contenues ; en conséquence ses précédentes conclusions lui  
 fussent adjudgées avec dépens, & cependant les rectifiant vis-  
 à-vis dudit sieur du Houffoy, dans le cas où lesdits sieurs  
 Monnoyeurs réussiroient, il fût ordonné que l'indemnité qui  
 lui seroit accordée contre ledit sieur du Houffoy, seroit prise  
 & prélevée dès à présent, sans aucun retour sur le prix de  
 l'adjudication à elle faite, d'une part, & ledit sieur du Houf-  
 soy & lesdits Monnoyeurs, défendeurs, d'autre part ; & entre

lesdits Monnoyeurs, demandeurs en Requête du 1<sup>er</sup>. Février présent mois, tendante à ce qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils vouloient bien se restreindre pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence, à la somme de 2500 liv. pour leur droit de douzieme de celle de 40000 liv. suivant laquelle somme la demoiselle Guibillon déclaroit avoir acquis les terrains & bâtimens en question; qu'au surplus leurs précédentes conclusions leur fussent adjugées avec dépens, d'une part, & la demoiselle Guibillon, défenderesse, d'autre part; sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier. Après que de Varicourt, Avocat de Marie-Marguerite Guibillon, Delaune, Avocat des Monnoyeurs de la Monnoie de Paris, Bailleux, Avocat de du Houffoy, ont été ouïs, ensemble, Barentin pour notre Procureur-Général: **N O T R E D I T E C O U R** reçoit les Parties respectivement opposantes aux Jugemens par défauts; faisant droit au principal, ayant égard aux demandes des parties de Delaune, condamne celle de Varicourt, en sa qualité d'adjudicataire, propriétaire & détentrice de la maison dont il s'agit, à passer, dans huitaine, à compter du jour de la signification du présent Arrêt à personne ou domicile, titre nouvel & reconnoissance aux parties de Delaune, de la rente annuelle, fonciere & non-rachetable de deux cens quarante livres, sans aucune retenue d'impositions royales, suivant qu'il est porté par le contrat de bail à rente, du sept Mai mil sept cent soixante-trois, ensemble du droit du douzieme denier du prix de chaque vente stipulé par ledit contrat, sinon, & à faute de ce faire, dans ledit délai, ordonne que le présent Arrêt vaudra ledit titre nouvel; en conséquence condamne ladite Partie de Varicourt à payer à celle de Delaune, ladite rente de deux cens quarante livres, ensemble les arrérages qui en sont dûs & échus; la condamne pareillement à payer auxdites parties de Delaune, pour le droit de douzieme denier à elle dû, du prix de son acquisition, la somme de deux mille cinq cens livres, ensemble les intérêts, à compter du cinq Août mil sept cent soixante treize, jour de la demande, à laquelle somme principale de deux mille cinq cens livres, lesdites parties de Delaune se sont volontairement restreintes

par leur Requête de ce jourd'hui, sans pour la suite tirer à conséquence, lequel droit de douzieme sera payé auxdites parties de Delaune, à chaque mutation & autant de fois qu'il y aura ouverture envers le Seigneur Censier; aux droits de lods & ventes, & après ledit paiement fait main-levée pure & simple de la partie de Varicourt des oppositions formées par lefd. parties de Delaune, le dix-sept Septembre mil sept cent soixante douze, & vingt sept Mars mil sept cent soixante treize; ordonne qu'elle seront rayées de tous registres, à quoi faire tous dépositaires contraints, quoi faisant, déchargés; faisant droit sur la demande de la partie de Varicourt contre celle de Bailleux, autorise la partie de Varicourt à retirer sur le prix de son acquisition, premierement la somme de cinq mille deux cens vingt livres, à laquelle notredite Cour a fixé le fonds nécessaire à l'acquit de la rente de deux cens quarante livres, comme exempte de la retenue des impositions Royales; *secundò*, les arrérages de ladite rente échue jusqu'au premier Avril mil sept cent soixante-douze; *tertiò*, les deux mille cinq cens l. pour le droit de douzieme dénier du prix de ladite vente, ensemble les intérêts qu'elle en payera: sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, les met hors de Cour, & condamne la partie de Varicourt en tous les dépens faits par celle de Delaune envers toutes les parties, ceux faits entre celles de Varicourt & de Bailleux compensés, que la partie de Varicourt pourra employer. Si mandons mettre le présent Artêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement, le premier Février, l'an de grace mil sept cent soixante-quinze, & de notre Regne le premier. Collationné. Signé, JULIENNE. Par la Chambre. Signé, YSABEAU.